

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 05/015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur Rémi BAROUSSE, juge

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Andrée GIVEN, assesseur,
Monsieur Marc GUILHAURRE, assesseur,
Monsieur Michel TRANTY, assesseur,
Monsieur Daniel CHABAUD, assesseur

Madame Corinne LEROUX, greffier,

JUGEMENT DU 2 DÉCEMBRE 2005

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE:

- X, née à NOUMEA, de nationalité française, demeurant à NOUMEA,

comparante par la. SELARL REUTER/DE RAISSAC, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSES

1°) LA PROVINCE SUD, représentée par son président en exercice, demeurant Hôtel de la Province, NOUMEA,

comparante par la SELARL Assistance Conseil d'Entreprises "A.C.E.", Société avocats au barreau de NOUMEA,

2°) LA NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par son Président de son gouvernement en exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparante par Mlle Sandra MAI, rédacteur du Cadre Territorial d'Administration Générale, suivant pouvoir en date du 3 mars 2005,

d'autre part,

PROCÉDURE:

Date de la réception de la demande : 12 janvier 2005,

Date du préalable de conciliation : 3 mars 2005,

Débats à l'audience de Jugement du 21 octobre 2005

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec le jugement seraient remis au greffe le 2 DÉCEMBRE 2005 en application de l'article 451 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, le dossier avec le jugement ont été remis au greffe à la date susdite et signé par Rémi BAROUSSE, juge placé agissant en remplacement de Madame le Président du Tribunal du Travail de Nouméa, et par Corinne LEROUX, greffier, présente lors de la remise au greffe ;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

X a été engagée par le Président de la PROVINCE SUD, selon contrat conclu le 10 juillet 1991 pour une durée indéterminée, en qualité de Chargée de mission au cabinet de la Présidence, puis à compter du 1^{er} septembre 1995, elle a été chargée de mission auprès du Président de l'Assemblée de la PROVINCE SUD, selon avenant du 4 septembre 1995 au contrat initial.

Après un Arrêté du Gouvernement de NOUVELLE CALEDONIE en date du 19 mars 2004 l'intégrant à compter du 1^{er} mars 2004 dans le corps des Rédacteurs du cadre territorial d'administration générale, Mme X a été affectée (Arrêté du Président du Gouvernement de la NOUVELLE CALEDONIE du 14 mai 2004) auprès du Président du Congrès.

Cet Arrêté a été abrogé par décision du Président du Congrès en date du 24 juin 2004 en raison de son illégalité.

Selon un nouvel Arrêté du 2 septembre 2004 pris par la Présidente - du Gouvernement, Mme X a été affectée auprès du Gouvernement de la NOUVELLE CALEDONIE et ce, afin de tenir compte de la décision du 24 juin.

Par jugement du 5 novembre 2004, le Tribunal Administratif de NOUMEA a annulé la décision d'intégration dans la fonction publique en date du 19 mars 2004, de sorte que Mme X en a été rayée des cadres à compter du 1^{er} décembre 2004 (confer courrier de la Présidente du Gouvernement en date du 30 novembre 2004 adressé à Mme X).

Après avoir sollicité en vain, tant auprès de la PROVINCE SUD que du Gouvernement, l'attribution d'un poste, Mme X a saisi le présent Tribunal selon requête enregistrée le 12 janvier 2005, complétée par conclusions postérieures, aux fins de :

- voir prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail la liant à la PROVINCE SUD,

- obtenir la condamnation de la PROVINCE SUD, ou subsidiairement de la NOUVELLE CALEDONIE, à lui payer les sommes suivantes :

- * indemnité compensatrice de congés payés : 1 896 958 F.CFP

* préavis :	1 934 154 F.CFP
* congés payés y afférents :	193 415 F.CFP
* indemnité de licenciement :	3 223 585 F.CFP
* dommages-intérêts :	12 894 360 F.CFP
* salaire de décembre 2004:	644 718 F.CFP

le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

- frais irrépétibles :	200 000 F.CFP
------------------------	---------------

Elle estime que l'annulation de la décision d'intégration dans la fonction publique ayant eu pour effet de la replacer dans sa situation antérieure de contractuelle de la PROVINCE SUD, cette dernière aurait dû lui attribuer un nouveau poste ; Or, malgré ses demandes réitérées, elle n'a plus perçu de salaire depuis le 1^{er} décembre 2004 et ne s'est plus vue confier aucun travail, ce qui constitue incontestablement selon elle, une violation de ses obligations contractuelles de la part de l'employeur, de sorte que la résiliation judiciaire du contrat sera prononcée à ses torts..

Elle considère qu'aucune des administrations poursuivies n'a respecté ses obligations, ce qui lui permet de faire valoir ses droits à l'encontre des deux défenderesses, précisant toutefois qu'à compter de sa radiation des cadres des fonctionnaires territoriaux, il appartenait à la PROVINCE- SUD de se prononcer sur la poursuite de son contrat de travail, qui selon elle pouvait l'être, quitte à modifier son affectation compte tenu du résultat des dernières élections.

Elle indique que selon une attestation du 3 février 2005 émanant de la PROVINCE SUD, elle dispose d'un droit à congés payés à hauteur de 76 jours 1/2 qui doit lui être réglé

La NOUVELLE CALEDONIE sollicite sa mise hors de cause au motif que l'annulation du 5 novembre 2004 a eu pour effet de replacer Mme X dans sa situation antérieure de contractuelle de la PROVINCE SUD, qui aurait dû ainsi soit lui donner une nouvelle affectation, soit la licencier, de sorte qu'elle-même est étrangère au présent conflit.

Elle soutient que les jurisprudences administratives invoquées par la PROVINCE se sauraient trouver à s'appliquer devant le présent Tribunal.

De plus, l'annulation de l'Arrêté du 19 mars 2003 étant une décision à caractère personnel, a eu pour effet de rendre caduques les nominations dans les emplois décidées ultérieurement en exécution dudit Arrêté.

La PROVINCE SUD conclut au débouté aux motifs suivants :

- la décision d'annulation du Tribunal Administratif a eu pour effet de saisir à nouveau automatiquement le gouvernement de la demande initiale, qui disposait alors d'un délai de quatre mois pour y répondre, de sorte qu'aucune décision ne pouvait être prise par elle avant le 5 mars 2005,

- selon une jurisprudence administrative constante, cette annulation n'a pas entraîné l'annulation des décisions d'affectation prises en mai et septembre 2004, de sorte que le seul employeur de Mme X reste la NOUVELLE CALEDONIE,

- compte tenu du caractère intuitu personae du contrat initialement conclu, il ne pouvait être maintenu à la suite des élections de mai 2004 ayant entraîné un changement de présidence.

Elle sollicite le versement d'une somme de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION

L'intégration dans la fonction publique n'est pas un mode autonome de rupture du contrat de travail à durée indéterminée de droit privé, dont en l'espèce Mme X bénéficiait à l'égard de la PROVINCE SUD depuis le 10 juillet 1991.

Dès lors, l'annulation par la juridiction administrative de cette décision d'intégration-replace les parties dans la situation antérieure, ce qui signifie que le contrat à durée indéterminée reprend ses effets entre elles : soit il est poursuivi, soit il est rompu par les modes ordinaires de rupture de ce type de contrat (démission ou licenciement).

L'annulation de l'intégration de Mme X dans la fonction publique territoriale étant une décision individuelle a eu pour effet de rendre caduques toutes les décisions d'affectation prises ultérieurement en exécution de l'Arrêté du 19 mars 2004 annulé, de sorte qu'il n'existait plus aucun lien de droit entre Mme X et la NOUVELLE CALEDONIE à compter de sa date.

En effet, le seul lien ayant existé entre la demanderesse et la NOUVELLE CALEDONIE résulte de cette décision d'intégration dans la fonction publique dont l'annulation a été prononcée ultérieurement, faisant ainsi perdre à Mme X la qualité de fonctionnaire et supprimant ainsi tout lien de droit entre elle et la NOUVELLE CALEDONIE.

Le fait que le gouvernement de la NOUVELLE CALEDONIE ait été de nouveau saisi de plein droit de la demande initiale d'intégration, suite à l'annulation administrative, et qu'il ait disposé d'un délai de quatre mois pour y répondre, ne saurait exonérer la PROVINCE SUD du respect de ses obligations de l'égard de sa salariée, de sorte qu'elle aurait dû, dans l'attente de cette décision réintégrer Mme X dans un emploi, et ce, même à titre provisoire.

Outre que le contrat conclu en 1991 ne prévoit nullement qu'il pourra être résolu en cas de perte du mandat de l'élu auprès duquel Mme X était affectée, la PROVINCE SUD se devait en tout état de cause de respecter les dispositions légales s'appliquant à la rupture d'un contrat de travail de droit privé en initiant une procédure de licenciement, à défaut de démission de la salariée.

Or, force est de constater qu'aucune procédure de licenciement n'a été mise en œuvre, alors que Mme X n'a jamais manifesté une quelconque volonté de rompre son contrat, qu'aucune lettre expliquant la rupture ne lui a été adressée, alors que par ailleurs plus aucun travail ne lui était fourni, ni salaire payé à compter du 31 décembre 2004, ce qui constitue incontestablement un manquement grave aux obligations contractuelles de l'employeur justifiant que la résolution du contrat soit prononcée aux torts exclusifs de la PROVINCE SUD.

Cette résiliation étant prononcée aux torts de l'employeur, produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, Mme X pouvant ainsi prétendre au paiement des indemnités de rupture abusive.

Compte tenu de son ancienneté (13 ans), il lui sera alloué les sommes suivantes :

- préavis : 1 934 154 F.CFP
- congés payés y afférents : 193 415 F.CFP
- indemnité légale de licenciement : 3 223 585 F.CFP
- dommages-intérêts : 4 000 000 F.CFP

Il résulte d'une attestation établie par la PROVINCE SUD en date du 3 février 2005 que celle-ci reconnaît à Mme X l'acquisition au 15 mai 2004, de 76 jours 1/2 de droit à congés payés; cette reconnaissance doit conduire à la condamnation de l'employeur au paiement de la somme correspondante, soit 1 896 958 F.CFP.

Ces sommes seront payées par la PROVINCE SUD, seul employeur de Mme X, la NOUVELLE CALEDONIE étant quant à elle mise hors de cause.

La demanderesse ne contestant pas qu'aucune prestation de travail n'a plus été exécutée par elle à compter du 1^{er} décembre 2004, aucun salaire ne saurait lui être réglé au delà de cette date.

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit dans les conditions prévues par l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

Pour le surplus, elle n'apparaît pas nécessaire.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance, une somme de 100 000 F.CFP lui sera attribuée à ce titre.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort;

MET hors de cause la NOUVELLE CALEDONIE ;

PRONONCE la résolution du contrat de travail intervenu entre Mme X et la PROVINCE SUD le 1^{er} juillet 1991 aux torts exclusifs de l'employeur

CONDAMNE la PROVINCE SUD à payer à Mme X les sommes suivantes :

- préavis : UN MILLION NEUF CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE (1 934 154) FRANCS CFP,
- congés payés y afférents : CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE QUATRE CENT QUINZE (193 415) FRANCS CFP,

- indemnité légale de licenciement : TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ (3 223 585) FRANCS CFP,

- dommages-intérêts : QUATRE MILLIONS (4 000 000) FRANCS CFP,

- indemnité compensatrice de congés payés : UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT (1 896 958) FRANCS CFP ;

FIXE la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de SIX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT DIX-HUIT (644 718) FRANCS CFP ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire en ce qui concerne les dommages-intérêts ;

CONDAMNE la PROVINCE SUD à payer à Mme X une somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux entiers dépens ;

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,